

**Décision n° 2023-9 relative à la procédure d'accréditation à l'international
par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur**

Le Président du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 114-3-1 à L. 114-3-6 ;

Vu le décret n° 2021-1536 du 29 novembre 2021 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, notamment le 5° de son article 8 ;

Décide :

Article 1^{er}

L'accréditation à l'international par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est prononcée conformément à la procédure annexée à la présente décision

Article 2

Les mandats des cinq membres de la Commission désignés antérieurement à la précédente décision sont maintenus en vigueur jusqu'à leur date d'échéance prévue.

Article 3

La présente procédure est applicable aux conventions en cours d'exécution.

Toutefois, pour l'application des articles 1, 3 et 4 de la procédure, la durée de l'accréditation de trois ans prolongeable deux ans n'est applicable que sous réserve de la conclusion d'un avenant avec l'établissement concerné. Dans la négative, la durée de l'accréditation prolongeable sous réserve de suivi et la durée de sa prolongation éventuelle restent celles indiquées dans la convention d'origine.

Article 4

Le secrétaire général et la directrice Europe et International sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sur le site internet du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Fait, le 16 mars 2023

Le président

Signé

Thierry COULHON

PROCÉDURE D'ACCREDITATION À L'INTERNATIONAL

ANNEXE
à la décision
du président
du Hcéres n°
2023-9 du 16
mars 2023

PROCÉDURE D'ACCREDITATION À L'INTERNATIONAL PAR LE HAUT CONSEIL DE L'ÉVALUATION DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PRÉAMBULE

L'article L. 114-3-1 du code de la recherche prévoit la participation du Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres) à l'évaluation d'organismes étrangers ou internationaux de recherche et d'enseignement supérieur.

La reconnaissance de la qualité de l'activité d'une entité (établissement d'enseignement supérieur et/ou de recherche, entité de formation, entité de recherche) conduit dans certains cas, à la demande de l'autorité concernée, à la délivrance d'un « label », matérialisant cette reconnaissance.

Le label décerné par le Hcéres prend la forme d'une accréditation, dont la portée et les modalités sont différentes des accréditations prononcées dans un cadre national en application notamment de l'article L. 613-1 du code de l'éducation.

Les procédures d'évaluation et d'accréditation sont distinctes et la Commission d'accréditation exerce sa mission en toute indépendance par rapport au comité d'experts qui a réalisé l'évaluation et proposé, ou non, l'accréditation.

Comme l'évaluation, l'accréditation repose sur des critères, validés par le collège du Hcéres, qui définissent des exigences précises en termes de qualité, qui lui sont propres. C'est en fonction des résultats de l'évaluation préalable et de l'écart qu'ils présentent avec les critères d'accréditation préalablement communiqués à l'entité postulant l'accréditation, que sera rendue la décision d'accréditation du Hcéres.

La présente procédure vise à préciser les conditions d'octroi de l'accréditation par le Hcéres.

TITRE 1 – DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ACCREDITATION À L'INTERNATIONAL

Article 1^{er} – Différents types de décisions en matière d'accréditation

Les décisions concernant les accréditations sont prises par le président du Haut Conseil. Elles peuvent être de cinq types :

- décision d'accréditation, pour trois ou cinq ans, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement ;
- décision de prolongation d'accréditation, lorsque l'accréditation initiale a été prononcée pour trois ans ;
- décision de refus d'accréditation ;
- décision de suspension de la procédure d'accréditation ;

- décision de révocation de la décision d'accréditation.

Article 2 – Procédure générale d'adoption des décisions en matière d'accréditation

Les décisions d'accréditation et de refus d'accréditation prises par le président du Haut Conseil s'appuient sur un avis de la Commission d'accréditation à l'international, dont la composition et le fonctionnement sont fixés au titre 2. Cette consultation vient à la suite d'une procédure d'évaluation.

Les décisions d'accréditation et de refus d'accréditation sont motivées et comportent, s'il y a lieu, des recommandations pour l'entité concernée. Elles sont notifiées à l'entité concernée et publiées sur le site internet du Haut Conseil.

Les décisions de suspension de la procédure d'accréditation sont prises par le président d'un commun accord avec l'établissement.

Les décisions de révocation de la décision d'accréditation prises par le président s'appuient sur un avis de la Commission d'accréditation à l'international, venant à la suite d'une procédure contradictoire. Ces décisions sont motivées. Elles sont notifiées à l'entité concernée et publiées sur le site internet du Haut Conseil.

Toutes les décisions sont d'effet immédiat à compter de leur notification à l'entité intéressée.

Article 3 – Consultation de la Commission sur une demande d'accréditation ou de renouvellement d'accréditation

La Commission d'accréditation à l'international est consultée préalablement à la décision du président sur les demandes d'accréditation, qu'il s'agisse d'une demande initiale ou d'une demande de renouvellement.

Le dossier afférent, transmis aux membres de la Commission, comporte le rapport d'évaluation de l'entité concernée, la lettre d'observation rédigée par l'entité évaluée en réponse à l'envoi définitif du rapport d'évaluation, ainsi que l'avis sur l'accréditation formulé par le comité d'experts.

La Commission apprécie sur cette base la conformité de l'entité évaluée à chacun des critères d'accréditation définis par le Haut Conseil.

L'avis prend la forme :

- d'un avis favorable à l'accréditation pour une durée de cinq ans ;
- d'un avis favorable à l'accréditation pour une durée de trois ans impliquant un suivi, qui pourra comporter une visite sur site ;
- d'un avis défavorable à l'accréditation.

L'avis favorable à une accréditation pour une durée de trois ans précise les objectifs requis afin d'obtenir la prolongation de l'accréditation pour une durée complémentaire de deux ans. La réalisation des objectifs fait l'objet d'un suivi.

La Commission délibère également sur les propositions de recommandations à adresser à l'entité évaluée.

Article 4 – Consultation de la Commission sur le suivi et la prolongation d'accréditation

Lorsqu'une accréditation a été prononcée pour une durée de trois ans, l'établissement qui souhaite voir celle-ci prolongée pour une durée de deux ans saisit le président du haut Conseil dix-huit mois avant l'expiration de l'accréditation initiale.

Le dossier de suivi afférent à l'entité concernée, transmis aux membres de la Commission, comporte :

- le rapport d'évaluation relatif à l'accréditation initiale ;
- un rapport de suivi de l'établissement portant sur la remédiation qu'il a menée ;
- l'avis du comité d'experts sur la prolongation d'accréditation pour une durée complémentaire de deux ans et un rapport de suivi mettant l'accent sur l'amélioration des points ayant nécessité une remédiation.

La Commission d'accréditation émet un avis motivé. L'avis peut comporter des recommandations à destination de l'entité évaluée.

Article 5 – Consultation de la Commission sur la révocation de la décision d'accréditation

La décision d'accréditation peut être révoquée dans l'un des cas suivants :

- acte contraire aux principes européens de l'enseignement supérieur énoncés dans la Magna Charta Universitatum, signée à Bologne le 18 septembre 1988 ;
- diffusion d'informations trompeuses ou erronées ;
- abus de confiance ;
- comportement de nature frauduleuse.

Lorsque de tels faits sont portés à la connaissance du Haut Conseil, le président du Haut Conseil met en demeure l'entité concernée ou son institution de rattachement de fournir des explications sur la situation. Le délai de réponse est fixé à deux mois à compter de la transmission de la mise en demeure.

À l'issue de ce délai, le directeur du département Europe et international propose au président la saisine de la Commission afin de rendre un avis sur la décision à adopter.

Le dossier afférent à l'entité concernée est transmis aux membres de la Commission deux semaines au moins avant la date de la réunion de celle-ci, ou une semaine en cas d'urgence.

L'avis rendu est un avis favorable ou défavorable à la révocation de l'accréditation.

Article 6 – Information de la Commission sur la suspension de la procédure d'accréditation

La Commission est informée par le président de la décision de suspension de la procédure d'accréditation, ainsi que des conditions de reprise éventuelle de la procédure.

Article 7 – Recours

Toute décision concernant une accréditation, un refus d'accréditation, une suspension de la procédure d'accréditation ou une révocation de l'accréditation peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission des recours du Haut Conseil, par envoi d'un courrier en lettre recommandée avec accusé de réception au président du Haut Conseil, dans les deux mois suivant la notification de la décision à l'entité concernée.

Article 8 – Bilan

Le bilan annuel des accréditations délivrées par le Haut Conseil est présenté au collège du Haut Conseil et inclus dans le rapport d'activité annuel du Haut Conseil.

TITRE 2 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ACCREDITATION À L'INTERNATIONAL

Article 9 – Composition de la Commission d'accréditation à l'international

La Commission d'accréditation est une commission consultative placée auprès du président du Haut Conseil. Elle est composée de cinq membres répartis, dans toute la mesure du possible, selon une proportion équilibrée de personnes de chaque sexe :

- trois membres désignés parmi les membres du collège, pour représenter à la fois le système d'enseignement supérieur français et international, dont un membre représentant les étudiants et un membre appartenant à une agence d'évaluation ou d'accréditation étrangère ;
- deux personnalités qualifiées, dont une personne ayant la qualité de vice-président relations internationales d'une université et une autre représentant un établissement d'enseignement supérieur.

Le président du Haut Conseil préside les réunions de la commission et en anime les débats mais ne prend pas part au vote.

Le directeur du département Europe et international est rapporteur général des dossiers. Les autres directeurs de département du Haut Conseil peuvent être invités, suivant la nature du dossier, à participer aux débats. Ils ne prennent pas part au vote.

En fonction de l'ordre du jour, la Commission d'accréditation peut également, sur proposition de son président ou du rapporteur général, autoriser la présence de toute autre personne dont l'audition lui paraîtrait utile.

Article 10 – Durée des mandats et déontologie

Les membres de la Commission d'accréditation sont désignés par le président du Haut Conseil pour une durée de quatre ans renouvelable. Si un membre de la Commission d'accréditation démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé à la Commission, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres de la Commission s'engagent à signaler au président de la Commission, en préalable de chaque dossier, tout fait ou situation susceptibles d'être considérés comme pouvant influencer leur indépendance ou leur impartialité.

En cas de conflit d'intérêt au sens de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, c'est-à-dire à l'occasion de « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » entre un membre de la Commission et l'entité évaluée, la Commission débat et statue hors de sa présence et le quorum prévu au troisième alinéa de l'article 10 est diminué d'une unité.

Les membres de la Commission sont tenus à une stricte obligation de confidentialité.

Article 11 – Fonctionnement de la Commission d'accréditation à l'international

La Commission se réunit au siège du Haut Conseil, en tant que de besoin, sur convocation de son président et au minimum trois fois par an. Les convocations sont

adressées par voie électronique aux adresses communiquées par les membres de la Commission, avec l'ordre du jour et les documents joints, au moins deux semaines avant la date de la réunion.

La Commission ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres sont présents. Le quorum est constaté en début de réunion. Si le quorum n'est pas atteint à l'heure fixée pour la réunion de la Commission, la réunion est décalée d'au moins une demi-journée, et se tient sans nécessité de quorum.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Le vote par procuration n'est pas admis. Les délibérations de la Commission sont acquises à la majorité des présents. Le vote a lieu à main levée, sauf dans le cas où un membre de la Commission demande le vote à bulletin secret.

Le président de la Commission peut décider que les délibérations sont organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle en application des articles 2 et 4 de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014. Le dispositif mis en œuvre garantit l'identification des participants, leur participation effective à la séance et la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les caractéristiques techniques de ce dispositif permettent la retransmission continue, simultanée et effective des débats.

Le recours à une procédure exceptionnelle de consultation écrite peut être décidé par le président, lorsque la nécessité impose de consulter la Commission en urgence sur un point précis et sans attendre sa prochaine séance.